

**COMMUNE DE GIVORS**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023**

**Convocation :** 24/11/2023

**Affichage liste délibérations :** 01/12/2023

**Conseillers en exercice :** 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

**Présents :** 30 SECRÉTAIRE : Monsieur JOUVE

**L'an deux mille vingt trois, le trente novembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

**ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Laurence FRETU a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Gregory D'ANGELO

Monsieur Ali SEMARI a donné procuration à Madame Sonia BRAHMI

Madame Yamina KAHOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

**ABSENT**

Madame Edwige MOIOLI

**DEL20231130\_19**

**AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION/DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF  
À LA MISE EN PLACE DU TRI SÉLECTIF SUR LES MARCHÉS FORAINS**

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

La commune a conclu avec la société Lombard et Guérin un contrat public concernant l'exploitation de ses marchés forains en date du 22 mai 2019, notifié le 26 juin 2019.

Celui-ci intègre différentes stipulations relatives aux déchets des marchés, à leur collecte, gestion et traitement.

Il était initialement convenu que la Métropole prenne en charge la totalité des prestations de collecte et de traitement des déchets générés sur les marchés. Or, du fait de l'évolution des réglementations (renforcement de l'obligation du tri, notamment du tri à la source des déchets alimentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024), la Métropole de Lyon souhaite faire évoluer la gestion des déchets des marchés alimentaires forains en associant pleinement les communes et les commerçants.

En effet, la commune en tant qu'entité organisatrice des marchés forains, est détentrice des déchets générés et donc responsable de leur gestion, jusqu'à leur élimination. C'est pourquoi la Métropole souhaite accompagner les communes vers la mise en adéquation avec la loi et l'organisation du tri à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les déchets des marchés forains qu'elles organisent.

Dans ce cadre, la commune de Givors s'est positionnée, via la délibération n°21 en date du 31 mars 2023, en faveur du scénario de transition, entériné par une convention de délégation de compétence de la commune à la Métropole pour la réalisation des prestations de collecte et de traitement des déchets (convention établie pour une durée de 4 ans). Ces quatre années de transition permettront à la commune de préparer son autonomie tout en assurant le mise en place du tri sélectif et en travaillant à la réduction des déchets des marchés forains.

Dans le cadre de ce scénario :

- **La commune assure la réalisation effective du tri des déchets sur les marchés selon trois flux** (biodéchets, carton, autres déchets) ;
- **La commune s'appuie sur la Métropole pour réaliser la prestation de collecte et de traitement, mais reste responsable des déchets générés.**

Il convient donc de modifier le contrat de concession/délégation de service public susvisé par la conclusion d'un avenant actant la prise en compte des nouvelles stipulations relatives à la gestion et au tri des déchets issus des marchés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**34 VOIX POUR**

### **DÉCIDE**

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat de concession/délégation ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la commune de Givors ci-joint ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 et tous documents s'y rapportant.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture

Envoyé en préfecture le 01/12/2023  
Reçu en préfecture le 01/12/2023  
Publié le  
ID : 069-216900910-20231130-DEL20231130\_19-DE



Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Robert JOUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



## **CONTRAT DE CONCESSION Avenant n°2**

### **EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS FETES ET FOIRES**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION,  
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE  
GIVORS**

#### **AUTORITE DELEGANTE**

Monsieur le Maire de Givors Place de l'Hôtel de Ville 69700 Givors

Tél : 04 72 49 18 18

Email : [commande.publique@ville-givors.fr](mailto:commande.publique@ville-givors.fr)

---

## AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE

La ville de Givors, représentée par le Maire, dûment habilitée par délibération n°01 du 12 janvier 2022 Ci-après dénommée la « ville » ou le « délégant »

D'UNE PART,

ET

La **société Lombard et Guérin Gestion**, SAS, Gérante de la SEP Lombard et Guérin, au capital social de 21 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro SIREN 518 089 024, dont le siège social est situé 16, avenue des Chateaupieds à Rueil-Malmaison 92 500, représentée par son Président....., dûment habilité en date du .....aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « délégataire »

D'AUTRE PART,

Le délégant et le délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » ou conjointement les « parties »,

## PREAMBULE

Pour rappel, par un contrat en date du 22 mai 2019, la ville de Givors a confié à la société Lombard et Guérin l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et ce pour une durée de sept années.

Suite à l'évolution des différentes réglementations relatives au traitement des déchets (renforcement de l'obligation du tri, notamment du tri à la source des déchets alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024), la Métropole de Lyon fait évoluer la gestion des déchets des marchés alimentaires forains de son territoire en associant les communes et les forains.

Elle a, à ce titre, décidé d'accompagner les communes vers la mise en adéquation avec la loi et l'organisation du tri à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Aussi, les modalités de collecte et de traitement des déchets des marchés s'en trouvent modifiées. La Métropole continuera à assurer les prestations ci-dessus énoncées mais en s'appuyant sur une organisation du tri des déchets mise en place directement par les communes.

Dans ce cadre, la ville de Givors s'est positionnée, via la délibération n°21 du 31 mars 2023, en faveur du scénario de transition, entériné par la signature d'une convention de délégation de compétences de la commune à la Métropole pour la réalisation des prestations de collecte et le traitement des déchets (convention établie pour une durée de quatre ans). Au travers de ce dispositif conventionnel, la Métropole, en tant que délégataire, assure la collecte et le traitement des déchets issus des marchés au nom et pour le compte de la commune délégante. Cette transition permettra à la ville de préparer son autonomie en mettant en place le tri sélectif et en travaillant à la réduction des déchets de ses marchés forains.

Il convient ainsi d'en tirer les conséquences concernant l'exécution du contrat de délégation de service public, relativement aux missions de contrôle exercées par le délégataire, ainsi qu'au niveau du fonctionnement du nettoyage des marchés. Conformément aux articles L. 3135-1 et 2 et R. 3135-5 du code de la commande publique, la présente modification est non substantielle et n'impacte pas l'équilibre du contrat.

Dans ces conditions, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant.

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 12 du contrat de délégation de service public concernant le fonctionnement du nettoyage des marchés et la collecte des déchets afin d'intégrer les éléments relatifs au tri des déchets ;
- Modifier l'article 15 relatif aux missions du régisseur placier, concernant le contrôle de l'obligation de tri des déchets par les forains.

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 RELATIF AU NETTOYAGE DES MARCHES ET A LA COLLECTE DES DECHETS

### Traitement des déchets

La Métropole de Lyon assure la collecte et l'élimination des déchets présents en fin de séance (hors biodéchets). La commune met en place un tri de trois flux : biodéchets, cartons, autres déchets dont le contrôle et la supervision sont assurés par le délégataire.

### Obligation de tri des déchets à la source

**Avec l'obligation du tri à la source, notamment des biodéchets, la commune de Givors s'engage à trier les déchets de ses marchés à partir du premier janvier 2024.**

Le délégataire assure l'efficacité du tri des déchets mis en place sur les marchés selon 3 flux : biodéchets, cartons, autres déchets.

Il contrôle que les commerçants effectuent un tri selon les modalités

- Dépose au fur et à mesure des déchets alimentaires uniquement dans les contenant bacs prévus à cet effet et disposés aux différents points de collecte du marché ;
- Dépose au fur et à mesure de leur production des cagettes en bois et en plastique entièrement vidées de leur contenu dans les contenants et zones prévues à cet effet et disposées aux divers endroits du marché (sans que celles-ci ne puissent excéder 1.70 m de hauteur) ;
- Rassemblement des autres déchets dans des contenants fermés par les commerçants : emballages autres que ceux en carton et que les cagettes, déchets alimentaires autres que les fruits, légumes, fleurs et sous-produits animaux de poissonniers et bouchers, déchets résiduels diffus, puis acheminement vers les contenants ou points de collecte prévus à cet effet et disposés aux endroits communiqués par la ville.

Comme stipulé ci-dessus, la Métropole réalise par la suite les prestations de collecte et de traitement de l'ensemble des déchets triés, à l'exception des biodéchets.

Concernant les biodéchets, ceux-ci sont collectés et traités directement par la ville ou le prestataire que celle-ci aura missionné à cet effet.

**Interdiction des sacs plastiques** : Conformément à l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des sacs plastiques à usage unique (d'une épaisseur inférieure à 50 microns) destinés à l'emballage des marchandises au point de vente, ainsi que d'autres sacs en matière plastique à usage unique, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour toute ou partie, de matières biosourcées.

**Utilisation des plastiques à usage unique** : Conformément à l'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des clients les produits en plastique à usage unique suivants : Gobelets, verres, assiettes, pailles, couvercles à verre jetables, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 RELATIF AUX HORAIRES ET MISSIONS PARTICULIERES DU REGISSEUR PLACIER**

#### **Missions particulières du régisseur placier**

Le régisseur placier doit être présent sur le terrain pendant toute la durée du marché et à son issue :

- Pour s'assurer du bon déroulement des opérations de tri concernant l'ensemble des flux identifiés et pour permettre l'acheminement des déchets des commerçants vers les différents points de collecte mis en place par la ville.

### **ARTICLE 4 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT**

Toutes les autres dispositions du contrat de concession non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au délégataire.

**ARTICLE 6 : ANNEXES**

Est annexé à l'avenant :

Le règlement des marchés forains révisé en date du 30 novembre 2023.

Fait à Givors, en deux exemplaires

Le.....

Pour le délégataire

**La société Lombard et Guérin Gestion**

Pour la Ville de Givors

**Mohamed Boudjellaba**

Maire de Givors

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture

Envoyé en préfecture le 01/12/2023  
Reçu en préfecture le 01/12/2023  
Publié le  
ID : 069-216900910-20231130-DEL20231130\_19-DE

